

AVIS N° 03/2006

DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

**pour un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE)
n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la
certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces
et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de
conception et de production**

I. Considérations générales

1. Le présent avis a pour objet de proposer à la Commission de modifier l'annexe (partie 21) du règlement (CE) n° 1702/2003¹ de la Commission. Les motifs de ce processus de réglementation sont exposés ci-après.
2. Cet avis a été adopté, suivant la procédure précisée par le conseil d'administration² de l'Agence, conformément à la disposition de l'article 14 du règlement (CE) n° 1592/2002³.

II. Consultation

3. Le projet d'avis relatif à un règlement de la Commission portant modification du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission a été publié (notification de proposition d'amendement - NPA 12/2004) sur le site web de l'Agence, le 10.11.2004.
4. À la date limite du 10.2.2004, l'Agence avait reçu 29 commentaires de 9 autorités nationales, organisations professionnelles et sociétés privées.
5. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et mentionnés dans un *Comment Response Document* (document de réponse aux commentaires, DRC), publié sur le site web de l'Agence, le 26.4.2006. De nombreux commentaires ont donné lieu à des changements dans les modifications proposées et ceux-là ont été signalés dans le DRC.

III. Contenu de l'avis de l'Agence

6. Au cours de la première consultation du projet de partie 21, des moyens acceptables de mise en conformité («AMC») et des documents d'orientation («GM») relatifs à cette partie, le temps et les ressources alloués ont été insuffisants pour permettre un examen de tous les commentaires. En conséquence, l'examen de certains commentaires appelant réponses, mais dont l'urgence a été estimée moindre, a été remis à plus tard. En outre, au cours de la première année de mise en œuvre de la partie 21 et de ses AMC et GM, il est apparu que le texte contenait de nombreuses erreurs et incohérences. Le présent avis contient des propositions visant à pallier les insuffisances décelées.
7. Comme prévu au paragraphe 21B.230(b), notamment, de la partie 21, l'Agence a précisé dans la décision n° 2005/05/R le format du numéro de référence des approbations d'organisations émises par l'Agence et les autorités aéronautiques nationales. Les conditions, formulaires et AMC pertinents doivent cadrer avec cette ligne de conduite. Le présent avis propose les modifications nécessaires à apporter à la partie 21.

¹ JO L 243 du 27.9.2003, p. 6.

² Décision du conseil d'administration concernant la procédure à suivre par l'Agence pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation. EASA MB/7/03 du 27.6.2003 (procédure de réglementation).

³ JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.

8. L'une des proposition de la NPA originale était de modifier l'intitulé du formulaire 15a (Certificat d'examen de navigabilité) afin de remplacer «membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne» par «État membre de l'Union européenne». Bien que cette proposition n'ait fait l'objet d'aucun commentaire, l'Agence a décidé de la retirer. La proposition initiale avait été justifiée par le manque de clarté du texte actuel. L'Agence a toutefois relevé que le nouveau libellé pouvait être tout autant déroutant, compte tenu du fait que certains États non membres de l'UE ayant adhéré à l'AESA utilisent également ce formulaire. De surcroît, la même phrase est reprise dans divers autres formulaires de l'AESA. L'Agence estime, dès lors, que le texte actuel est acceptable, tant qu'aucune autre formulation pertinente n'est introduite dans l'ensemble des formulaires de l'AESA.

Cologne, le 7 novembre 2006

P. GOUDOU
Directeur exécutif